

PAR COURRIEL

Québec, le 4 juin 2025

N/Réf. : 91641

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 mai dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je souhaiterais obtenir une copie du document suivant :

- Directive sur l'admissibilité des autochtones à la classe d'agent de conservation de la faune, adoptée par le Conseil du trésor sous le numéro CT 154632, en date du 29 janvier 1985. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande. Toutefois, nous vous indiquons que certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.



C.T. 154632
Date 29 JAN. 1985

CONCERNANT l'admissibilité des
autochtones à la classe d'agent
de conservation de la faune

---ooo0ooo---

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'adopter la directive ci-jointe concernant l'admissibilité des autochtones à la classe d'emploi d'agent de conservation de la faune;
2. De fixer au 23 avril 1985 la date d'entrée en vigueur de cette directive.

Le greffier du Conseil du trésor,



Michel Crevier

DIRECTIVE SUR L'ADMISSIBILITÉ DES AUTOCHTONES A LA
CLASSE D'AGENT DE CONSERVATION DE LA FAUNE

1. Malgré les conditions d'admission à la classe d'agent de conservation de la faune prévues à la directive de classification, un candidat autochtone peut être admissible à cette classe, aux conditions suivantes:
 - a) être âgé d'au moins 18 ans;
 - b) être détenteur d'un permis de conduire de la classe appropriée;
 - c) avoir la scolarité moyenne équivalant à celle du village où il a sa résidence principale;
 - d) être jugé apte physiquement à exercer les fonctions d'agents de conservation de la faune par un médecin désigné par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et en conformité des critères fixés par ce même ministère;
 - e) faire l'objet d'une recommandation de bonnes mœurs de la part des autorités de la bande autochtone à laquelle il appartient ou du village autochtone où il a sa résidence principale;
 - f) être accepté au programme de formation "agent autochtone de conservation de la faune" dispensé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et reconnu par l'autorité compétente;
 - g) connaître, au besoin, la langue anglaise ou la langue de la population desservie.
2. Malgré l'article 1 de la "Directive sur certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique", le candidat autochtone qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office des ressources humaines à la classe d'emploi d'agent de conservation de la faune est nommé à titre d'aspirant si ce candidat est à accomplir le programme de formation "agent autochtone de conservation de la faune" dispensé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.
3. Le candidat qui a terminé avec succès le programme de formation "agent autochtone de conservation de la faune" dispensé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche cesse d'être "aspirant".
4. La durée de l'emploi d'un fonctionnaire à titre d'aspirant qui n'a pas complété avec succès le programme de formation "agent autochtone de conservation de la faune" doit être inférieure d'au moins une journée à la durée du stage probatoire requise pour ce corps d'emploi.
5. Le classement d'un fonctionnaire auquel l'article 2 de la présente directive s'applique doit être énoncé avec la mention "aspirant".

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).